

Brochure n° 3159

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 2596. – COIFFURE ET PROFESSIONS CONNEXES**

AVENANT N° 28 DU 2 JUILLET 2012  
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS DES APPRENTIS

NOR : ASET1251137M  
IDCC : 2596

**PRÉAMBULE**

Le présent avenant annule et remplace l'article 1.3 de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre II « Formation » à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Apprentis niveau V*

La rémunération des apprentis suivant une formation de niveau V est celle prévue aux articles D. 6222-26 et D. 6222-27 du code du travail en fonction de la tranche d'âge considérée et de l'année d'exécution du contrat ; chaque pourcentage du Smic étant majoré de deux points.

**Article 2**

*Apprentis niveau IV*

Quelle que soit la qualité de l'employeur (même employeur, ou employeur différent), la rémunération des apprentis préparant une formation de niveau IV, après avoir obtenu un diplôme de coiffure de niveau V par la voie de l'apprentissage ou après avoir suivi une formation ou un enseignement dans un lycée professionnel de l'éducation nationale, sous contrat d'association avec l'Etat ou purement privé, est définie comme suit :

ÂGE	PÉRIODE	TAUX DE RÉMUNÉRATION
16-17 ans	1 <sup>re</sup> année	57 % du Smic
	2 <sup>e</sup> année	67 % du Smic
18-20 ans	1 <sup>re</sup> année	67 % du Smic
	2 <sup>e</sup> année	77 % du Smic
21 ans et plus	1 <sup>re</sup> année et 2 <sup>e</sup> année	80 % du Smic

**Article 3**

*Champ d'application*

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

#### **Article 4**

##### *Entrée en vigueur et durée*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil qui suivra la date de publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

#### **Article 5**

##### *Dépôt*

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le code du travail, en vue de son extension.

#### **Article 6**

##### *Adhésion*

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Fait à Paris, le 2 juillet 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

##### **Organisation patronale :**

CNEC.

##### **Syndicats de salariés :**

FNECS CFE-CGC ;

CSFV CFTC ;

FS CFDT ;

SCE FO.